

Direction des Routes, Transports et Bâtiments  
UTCG de Saint Chély-Aumont

**Arrêté temporaire de restriction à  
la circulation pour travaux**

n° 1 0 2 2 5 3

**Le Président du Conseil Général de la Lozère**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code de la route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 09-3442 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,  
VU la demande de Monsieur le responsable de l'UTCG de Saint Chély-Aumont en date du 3 septembre 2010,

**Considérant** que les travaux pour la restauration d'une buse métallique sur la **RD 806** nécessitent que la circulation soit réglementée.

**A R R E T E**

**ARTICLE1 :** En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 806** au PR 120+910 sur le territoire de la commune de *Rimeize,*

**ARTICLE2 :** Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 6 septembre au vendredi 8 octobre 2010.**

Durant cette période :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h,**
- la circulation sera mise en **ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

**ARTICLE3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'entreprise TP 2000.

**ARTICLE4 :** L'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE5 :** Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments, Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont, Monsieur le Maire de *Rimeize,* Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION 06 SEP. 2010  
ET ACTE EXECUTOIRE**

Pour le Président du Conseil général,  
Le Directeur des Routes, des Transports  
et des Bâtiments

Patrice BOUZILLARD

Mende, le 03 SEP. 2010  
Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur des Routes, Transports  
et Bâtiments

Patrice BOUZILLARD